



Arrêt

n° 285 905 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Tchamba-Alibi (Région Centrale), d'ethnie lambou (tchamba) et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née dans le village d'Alibi mais avez très tôt déménagé avec votre famille dans la capitale (quartier Agoé-Zongo). Vous avez grandi dans un environnement familial rigoriste et religieux auquel vous aviez du mal à vous soumettre. Vos soeurs ont dû arrêter leurs études après les primaires et ont été mariées avant leur majorité mais vous, grâce à votre force de caractère, vous avez refusé d'arrêter vos études. Ainsi, en 2013, vous êtes parvenue à décrocher une licence en « Sciences Economiques et de Gestion » à l'Université de Lomé. Pendant vos études universitaires, vous n'aviez pas le soutien (notamment financier) de vos parents ; aussi vous vous êtes vue contrainte de demander de l'aide à des personnes de votre entourage. Dans ce contexte, le cousin d'un ami vous a proposé son aide en échange des relations sexuelles ; vous avez accepté parce que vous n'aviez pas le choix. Après vos études, vous avez travaillé pendant deux ou trois ans en tant que secrétaire dans une entreprise de bâtiments et travaux publics.

De 2013 ou 2014 à 2017, vous avez entretenu une relation amoureuse avec un jeune homme de religion chrétienne. Un jour en 2016, votre père, qui vous avait cherchée toute la journée, s'en est pris physiquement à vous et a accusé votre petit ami de l'avoir agressé. Quelques temps après, vos parents ont manifesté leur intention de vous donner en mariage au colonel Yaya Habib [D.], le fils d'une femme originaire du même village que votre père. Le mariage était fixé au 23 février 2017. Entre-temps, vous êtes tombée enceinte de votre petit ami. Lorsque vos parents l'ont appris, ils vous ont contrainte à avorter en prenant des médicaments traditionnels.

Le 23 février 2017, pour éviter le mariage organisé par vos parents, vous vous êtes enfuie chez un ami, Bleck [D.]. Vous avez passé une nuit chez lui puis, lorsque la date du mariage était passée, vous avez regagné le domicile familial. Vous avez alors été sérieusement battue pour avoir fait échouer le projet de mariage.

Quelques semaines plus tard, le colonel Yaya Habib [D.] est venu chez vous et vous a personnellement menacée. Deux semaines après, il a séquestré et privé de nourriture votre père pendant cinq jours.

Suite à cet épisode, vous avez demandé de l'aide à votre ami Bleck [D.], lequel vous a emmenée voir une association de défense des droits de l'homme appelée « REJADD » (Regroupement des Jeunes pour la Démocratie et le Développement) où vous avez pu exposer vos problèmes. Le président vous a dit que votre situation était délicate du fait que vous étiez en conflit avec un colonel mais a promis de faire le nécessaire pour trouver une solution. Vous n'avez toutefois pas attendu ladite solution.

En effet, pendant que vous étiez cachée chez votre ami Bleck [D.], une connaissance à vous a fait les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter le pays. Ainsi, le 21 juin 2017, munie de votre passeport et d'un visa pour l'Allemagne, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Allemagne. Vous avez séjourné quelques mois dans ce pays puis êtes venue en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 13 septembre 2017.

Début 2018, le colonel Yaya Habib [D.] a fait enlever votre père. Plus personne n'a de ses nouvelles depuis lors.

Le 18 mai 2018, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à votre rencontre, estimant que l'examen de votre demande de protection internationale incombait à l'Allemagne. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et la Belgique a finalement été reconnue comme responsable de votre dossier.

En Belgique, vous avez fait la connaissance de Razak [A.], un homme d'origine togolaise ayant acquis la nationalité belge. Vous avez entamé une relation avec lui mais au fur et à mesure du temps, son attitude vis-à-vis de vous a changé et il a commencé à se montrer violent. Le [...] 2018, une petite fille prénommée Diyaa [H.] est née de votre union. Après la naissance de votre enfant, son père vous enfermait dans la maison lorsqu'il partait. Le 4 août 2020, vous avez fui son domicile avec votre fille et vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors. Vous avez porté plainte auprès de la police de Wavre mais cette plainte a été classée sans suite.

En cas de retour au Togo, vous invoquez plusieurs craintes. Pour vous, vous dites craindre d'être mariée de force par vos parents au colonel Yaya Habib [D.], craindre d'être excisée parce que l'excision est pratiquée dans la famille de ce dernier, craindre de rencontrer des problèmes parce que vous avez mis au monde un enfant hors des liens du mariage en Belgique et craindre des faits de

violence de la part du père de votre fille. Pour celle-ci, inscrite sur votre annexe 26, vous invoquez également plusieurs craintes, à savoir qu'elle soit excisée par sa famille paternelle, qu'elle subisse des discriminations du fait de son statut d'enfant né hors mariage et/ou qu'elle subisse les mêmes coutumes que celles que vous avez personnellement subies au Togo.

Pour appuyer votre dossier, vous remettez, sous forme de copies : les premières pages de votre passeport, votre carte d'identité, un certificat de coutume, une attestation de diplôme de licence, une attestation de travail, un certificat de non-excision à votre nom et un au nom de votre fille, l'acte de naissance de cette dernière, un rapport médical à son nom, une attestation psychologique à votre nom, un procès-verbal d'audition par la police de Wavre et vos observations par rapport aux notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations, de celles de votre avocate et de votre attestation psychologique que vous présentez un trouble anxio-dépressif (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 2-3 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 3-4 ; farde « Documents », pièce 3 ; mail avocate du 19 août 2021 figurant dans le dossier administratif).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue par un Officier de Protection spécialisé dans l'audition de personnes vulnérables, lequel s'est enquis de votre état, s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionnée, vous a expliqué longuement le déroulement de l'entretien, a insisté sur le fait que vous pouviez interrompre celui-ci à tout moment si vous en ressentiez le besoin et vous a lui-même proposé plusieurs pauses. De plus, il vous a été demandé si quelque chose pouvait être mis en place afin de vous aider à vous exprimer plus facilement ; vous avez répondu que ce n'était pas nécessaire. Enfin, notons que vous n'avez fait aucune remarque par rapport au déroulement de vos entretiens. Il en va de même pour les avocates qui vous ont assistée (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 3, 4, 9, 11, 17, 20 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 2, 6, 10, 18, 20, 21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine parce que vos parents voulaient vous contraindre à épouser le colonel Yaya Habib [D.]. Toutefois, en raison des éléments explicités ci-après, le Commissariat général ne peut croire aux faits générateurs de votre départ du Togo.

Ainsi, premièrement, relevons que lorsqu'il vous a été demandé les raisons de votre fuite lors de votre première interview à l'Office des étrangers, vous avez répondu avoir connu un problème familial et social du fait qu'on vous a « accusée d'avoir une relation avec une personne de même sexe » (déclaration OE, rubrique 37). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous ne contestez pas ce qui est écrit dans ladite déclaration mais dites que lorsque vous avez introduit votre demande de protection vous aviez peur que le colonel vous retrouve, que vous avez imaginé beaucoup de choses et que vous avez voulu brouiller les pistes (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 19). Cette réponse ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général qui considère que cette contradiction importante quant au motif de votre départ du Togo entache d'ores et déjà sérieusement la crédibilité de votre récit.

De plus, vous arguez que vous avez grandi dans une famille stricte et religieuse, qui impose encore à ses filles des pratiques traditionnelles. Vous expliquez ainsi, notamment, que vous étiez obligée de vous couvrir le corps et de porter le voile, que vous deviez respecter les cinq prières quotidiennes, que vous deviez éviter de sortir, que vos parents ne voulaient pas que leurs filles étudient trop longtemps (vos soeurs auraient dû arrêter après les primaires) et que les mariages arrangés sont « la normalité » dans votre famille (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 15 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 6 à 9). Or, l'analyse approfondie de votre dossier met en évidence des éléments qui

contrastent fortement avec ces allégations et décrédibilisent le profil que vous tentez de donner à votre famille.

Ainsi, il ressort de vos dires et de vos documents que vous avez suivi des études universitaires et obtenu une licence en « Sciences Economiques et de Gestion » à l'Université de Lomé, que vous avez suivi une formation en informatique et que vous avez travaillé durant deux ou trois ans en tant que secrétaire dans une entreprise en bâtiments et travaux publics appelée « [M. S.] ». De plus, pendant plusieurs années, vous avez été active en tant qu'animatrice de jeunesse dans une association d'entraide aux villageois appelée « [A.] » ; en tant que telle vous avez participé à la mise en oeuvre de projets internationaux de volontariat et vous vous êtes rendue à Kpalimé pour un séjour de deux semaines. Vous avez aussi séjourné au Ghana afin d'y voir un ami (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 8, 9, 10, 12, 13 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 20 ; farde « Documents », pièces 4, 5, 6). Par ailleurs, à 31 ans (âge que vous aviez en quittant le Togo), vous n'étiez toujours pas mariée (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 7). Si vous soutenez que cela est dû à votre force de caractère et que vos conditions de vie étaient très difficiles parce que, par exemple, vous n'aviez pas le soutien financier de vos parents pendant vos études universitaires, il n'en reste pas moins vrai que vos parents vous ont laissée vous adonner à vos activités et construire l'avenir que vous souhaitiez tout en acceptant que vous restiez vivre sous leur toit (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 9, 10). Aussi, en raison de ces divers éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le profil rigoriste, très religieux et traditionnel que vous tentez de donner à votre famille.

Par ailleurs, vous soutenez que vous avez entretenu une relation amoureuse avec un jeune homme de confession chrétienne. Vous expliquez que selon vous, c'est à partir du moment où votre père a appris ladite relation que « l'idée lui est venue de me caser à tout prix » (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 13). Vous dites également qu'un jour, alors que vous étiez avec votre petit ami, votre père vous a cherchée pendant toute la journée et que quand il vous a retrouvé, il vous a maltraitée au point que vous avez perdu connaissance et qu'il a accusé votre petit ami de l'avoir agressé. Vous précisez que c'est quelques temps après que « mes parents ont décidé de me marier à un colonel » (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 16). Or, en raison d'importantes contradictions, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette relation que vous prétendez avoir eue avec un jeune homme de religion chrétienne, ni par conséquent au fait que vous êtes tombée enceinte de lui. Ainsi, interrogée à son égard lors de votre première interview à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il s'appelait [B. A.], qu'il était né le [...] 1984 à Kara et qu'il était d'ethnie kabyé. Vous avez également affirmé que votre relation avait commencé en 2014 et qu'il était décédé le 10 août 2017 (déclaration OE, rubrique 15B). Toutefois, devant le Commissariat général, vous arguez qu'il se prénomait Alex et que vous ne lui connaissez aucun autre prénom ou surnom, qu'il était d'ethnie éwé, que vous ignorez sa date et son lieu de naissance, que votre relation a commencé en 2013 et que vous ignorez ce qu'il est devenu parce que vous n'avez plus son contact (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 16, 17 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 12, 13). Dans la mesure où vous avez signé la déclaration de l'Office des étrangers pour accord - vous rendant par-là responsable des informations qu'elle contient - et dès lors que vous avez déclaré, s'agissant de votre première interview à l'Office des étrangers, ne plus vous souvenir de ce que vous y avez dit mais que « si ça a été écrit c'est que c'est ce que j'ai dit, je ne vais pas contredire » (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 6 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 19), le Commissariat général considère que ces contradictions peuvent valablement vous être opposées. Elles nuisent elles aussi gravement à la crédibilité des faits qui vous auraient poussée à quitter votre pays.

Mais encore, le Commissariat général constate que vous ne donnez que très peu d'informations au sujet de l'homme auquel vos parents auraient voulu vous marier ainsi qu'au sujet du projet de mariage prévu entre vous. Ainsi, invitée à présenter Yaya Habib [D.] et à dire tout ce que vous savez à son sujet, vous répondez que vous ne pouvez pas parler de son caractère dès lors que vous n'avez pas vécu avec lui puis, de façon très générale, vous dites que c'est un homme élancé, colonel de l'armée, qu'il a une femme, qu'il est musulman et fait toujours partie des cérémonies musulmanes organisées à Lomé ou de façon plus générale au Togo, qu'il a des moyens financiers et qu'il a un double visage (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 10, 12). Et des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort que vous pouvez dire dans quel quartier il vivait à l'époque (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 12) mais hormis cela, vous ne savez pas où il est né ni quel âge il a (« il doit être dans la cinquantaine »), vous ignorez tant l'identité de ses parents que celle de ses frère et soeur, vous ne savez rien de son premier mariage (pas même l'identité de sa première épouse) ni de ses deux enfants si ce n'est que vous avez « l'impression » qu'ils sont toujours aux études et, enfin, vous n'avez aucune information sur sa carrière professionnelle ; vous savez juste qu'il est colonel (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 10-11). Notons aussi que vous n'avez aucune information

sur sa situation actuelle (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 5). A cela s'ajoute que vous ne pouvez situer, même approximativement, quand votre père et ce colonel auraient fait connaissance, quand cet homme aurait demandé votre main et/ou parlé pour la première fois d'un projet de mariage entre vous à votre père et quand on vous en aurait parlé à vous ; vous vous contentez en effet de dire de façon très générale que c'était « en 2016 » (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 9, 11, 12). Vous ignorez aussi pourquoi ce colonel voulait de vous comme épouse (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 19). Ces importantes méconnaissances et imprécisions discréditent encore davantage votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général relève d'importantes lacunes concernant les circonstances et le moment où vous avez quitté votre pays. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre voyage avait été organisé par un certain Monsieur Georges que vous avez connu par l'intermédiaire d'une amie appelée Miliki. Vous avez ajouté n'avoir personnellement fait aucune démarche auprès d'une ambassade. Enfin, vous avez affirmé avoir quitté le Togo par voie aérienne le 3 septembre 2017, avoir fait une escale au Ghana et être arrivée en Belgique le lendemain (déclaration OE, rubriques 10, 24, 25, 36, 37). Au Commissariat général, vous affirmez que c'est un certain Emmanuel [E.] qui a fait les démarches pour vous obtenir des documents de voyage et vous être présentée dans une ambassade où vous avez donné vos empreintes. Vous ajoutez avoir quitté le Togo le 21 juin 2017, avoir pris un vol à destination de l'Allemagne avec escale en Belgique et être restée « quelques mois » en Allemagne avant de venir introduire votre demande de protection internationale sur le sol belge (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 11, 16, 19 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 14-15). Or, les quelques premières pages de votre passeport (farde « Documents », pièce 1) donnent encore une version différente puisqu'elles attestent elles d'un départ du Togo le 21 juin 2017 et d'une entrée (et non pas d'une escale) en Belgique le 22 juin 2017, sans aucune mention d'une entrée par voie aérienne et/ou d'un séjour en Allemagne.

Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire aux faits générateurs de votre départ du pays, à savoir que votre famille a voulu vous imposer, à 31 ans, un mariage avec un colonel de l'armée togolaise.

Aussi, les craintes que vous invoquez par rapport à ce projet de mariage sont considérées comme sans fondement (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 13 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 6). De même, puisqu'elle est exclusivement liée audit projet de mariage, votre crainte d'être excisée ne peut pas non plus être considérée comme fondée (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 13 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 6, 15).

Partant, dès lors que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo sont remis en cause, il n'est pas non plus permis de tenir pour établi des faits subséquents à ceux-ci, à savoir que vous êtes actuellement recherchée au Togo et que vos proches (notamment votre père) ont connu / connaissent des problèmes à cause de vous (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 10, 16, 17 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 5-6).

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si nonobstant la remise en cause des faits générateurs de votre départ du Togo, il y lieu de vous octroyer une protection sur base des éléments qui se sont déroulés après votre arrivée en Belgique et pour lesquels vous invoquez des craintes, à savoir le fait que vous avez eu une petite fille hors mariage, qu'elle pourrait être soumise à l'excision ou à d'autres pratiques traditionnelles togolaises que vous avez personnellement subies et que vous avez été victime de violences domestiques de la part de son père (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 13, 14 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 6).

Concernant le fait que vous avez eu un enfant hors mariage, relevons d'emblée qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Togo – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 28 janvier 2022) que bien que le mariage constitue toujours le cadre privilégié de l'activité sexuelle et de la procréation, les ménages monoparentaux (dont le noyau principal est composé d'un parent seul avec au moins un enfant) sont relativement nombreux et représentaient, selon plusieurs sources, près de 18% des ménages en 2017 au Togo. Il en découle que les enfants nés hors mariages sont nombreux et ce phénomène tend à prendre de l'ampleur. Comme ces familles ne disposent que d'une source de revenus, elles sont plus souvent touchées par

la pauvreté et donc plus vulnérables. Toujours selon ces informations objectives, la loi togolaise interdit toute discrimination fondée sur la naissance ; ainsi, les enfants nés hors mariage porte le nom du parent envers qui la filiation est établie, ce qui permet à tous les enfants d'être déclarés à l'état-civil et de posséder un acte de naissance. La nationalité peut elle aussi être transférée aussi bien par la mère que le père. Enfin, bien que la loi prévoit qu'en matière successorale les mêmes droits sont acquis à l'enfant dont la filiation est légalement établie, plusieurs interlocuteurs font état de discriminations entre les enfants nés hors mariage et ceux au sein du mariage. S'agissant de la perception par la famille et la société, plusieurs conséquences apparaissent pour les adolescentes mères, elles peuvent, notamment, être une source de déshonneur pour la famille qui va éviter que la jeune fille ne soit un poids supplémentaire. Ces jeunes filles sont en outre davantage sujette à subir des violences physiques pendant leur grossesse. Ces jeunes femmes, quand elles n'ont pas de soutien financier, rencontrent en outre des difficultés pour subvenir à leurs besoins mais aussi pour trouver un mari. Pour ce qui est de leur enfant, ils peuvent avoir des difficultés à s'intégrer dans la société, voire ils peuvent aussi tout simplement être abandonnés. Toutefois, une autre source indique qu'avec l'évolution de la société et les sensibilisations, il y a de plus en plus de respect envers ces femmes. Plusieurs facteurs influent sur la perception qu'on a de ces jeunes femmes comme le milieu dans lequel elles se trouvent, leur religion, l'ethnie ou la situation socio-économique. Aussi, si, de manière générale, tant les mères célibataires que les enfants nés hors mariage sont mal perçus par la famille et la société togolaise, ce qui rend leur situation précaire, cette perception varie en fonction de chaque situation propre et il ne peut nullement être conclut de ces informations objectives que toute femme ayant mis au monde un enfant hors mariage risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au Togo.

S'agissant de votre situation personnelle, le Commissariat général rappelle que vous êtes une femme ayant actuellement 35 ans, que vous parlez l'ewé, le kotokoli, le tchamba, le français et un peu l'anglais (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 6), que vous avez un diplôme universitaire ainsi qu'une formation de base en informatique et que vous avez travaillé, tant au Togo qu'en Belgique, et ce dans des secteurs divers (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 8, 9 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 4). De plus, vous avez été active pendant plusieurs années dans une association et avez séjourné tant dans d'autres villes du Togo qu'à l'étranger. Par ailleurs, malgré les difficultés que vous avez rencontrées sur le sol belge avec le père de votre fille et malgré votre fragilité psychologique, vous avez démontré votre volonté d'aller de l'avant et à vous en sortir en fuyant son domicile avec votre fille et en portant plainte contre lui. Enfin, rappelons que tant le profil rigoriste et traditionnel de votre famille que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec celle-ci ont été remis en cause supra ; le Commissariat général ne dispose donc d'aucun élément permettant de croire que vous ne pourriez pas bénéficier de son soutien en cas de retour.

A cela s'ajoute qu'interrogée quant à savoir ce que vous pourriez rencontrer comme problèmes du fait d'avoir eu un enfant hors mariage en cas de retour au Togo, vous tenez des propos généraux. En effet, vous arguez que chez vous, lorsqu'un enfant naît hors mariage on insulte les parents mais aussi l'enfant, qu'il n'est pas « un vrai enfant en face des autres enfants qui sont nés d'un couple marié », qu'il est toujours indexé dans la rue, qu'il est mis de côté et considéré comme un objet sale et que votre fille ne sera pas acceptée. Vous tenez également des propos hypothétiques en arguant que votre fille pourrait développer un caractère « qui peut se retourner contre moi parce que peut-être qu'en grandissant mon enfant va s'énervé, va développer une colère contre moi ». Et interrogée quant à savoir qui vous craignez exactement par rapport à cette problématique, force est de constater que vos déclarations ne sont pas plus précises puisque vous vous limitez à avancer « la famille », « la communauté » ou encore « l'école » où votre fille pourrait être l'objet de moqueries (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 6, 16, 17).

Enfin, si vous affirmez « avoir vu » dans votre communauté d'Agoé-Zongo une femme et son enfant rencontrer des problèmes du fait que celui-ci est né hors mariage, force est de constater que vos déclarations au sujet de cet événement sont elles aussi restées imprécises. En effet, vous ne connaissez pas l'identité complète de la jeune fille concernée, vous ne pouvez situer dans le temps quand se sont passés ces problèmes (« c'est au moment où je vivais là-bas au Togo ») et invitée à décrire précisément de quels problèmes il s'agissait, vous dites seulement que « les gens » refusaient de prendre le bébé dans leurs bras et qu'un jour vous avez vu un homme pousser cette femme et son bébé sans que personne ne prenne leur défense (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 17).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous restez à défaut d'établir que vous et/ou votre fille pourriez être persécutée(s) ou subir des atteintes graves en cas de retour au Togo pour le fait qu'elle soit née hors mariage.

S'agissant du risque d'excision pour votre fille, qui est actuellement intacte comme en témoigne le certificat médical que vous présentez (farde « Documents », pièce 13), relevons dans un premier temps qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (farde « Informations sur le pays », rapport intitulé « MGF au Togo : bref compte-rendu » d'avril 2020 et informations reprises sur le site internet du réseau belge « Stratégies Concertées MGF) que la coutume de l'excision est très peu pratiquée dans votre pays d'origine (le taux de prévalence étant de 3,9%) ; vous n'en avez d'ailleurs vous-même pas été victime (farde « Documents », pièce 7).

De plus, invitée à dire qui pourrait réclamer l'excision de votre fille si vous l'emmeniez au Togo, vous avancez uniquement sa famille paternelle, arguant que les mutilations génitales féminines y sont pratiquées. Toutefois, vous ne savez pas à quel âge l'excision est pratiquée dans ladite famille et vous restez très imprécise lorsqu'il vous est demandé d'identifier les personnes qui pourraient s'en prendre à votre fille. Vous vous limitez en effet à évoquer vaguement « la famille », « ses grands-parents » et « des personnes », mais sans pouvoir donner aucune identité, si ce n'est le prénom de son frère et de sa soeur (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 14-15 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 15-16 ; farde « Documents », pièce 10, p. 2). Par ailleurs, dès lors que vous n'avez plus de contact avec le père de votre fille depuis août 2020 (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 3), le Commissariat général ne voit pas comment sa famille pourrait être informée de votre présence sur le territoire togolais et/ou de votre lieu de résidence. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de dire : « J'arrive aujourd'hui, peut-être qu'ils ne vont pas le savoir. Mais le lendemain, qui le saura ? Lomé est petit. Si quelqu'un vous cherche, il n'a pas besoin de vous chercher longtemps [...] » (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 16). Enfin, relevons également que le père de votre fille ne l'a pas reconnue (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 7-8 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 4). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas de quel droit sa famille pourrait imposer à votre fille une pratique que vous ne voulez pas pour elle.

Aussi, vous n'établissez pas l'existence d'un risque objectif que votre fille puisse être victime d'une mutilation génitale féminine si elle se rend au Togo.

S'agissant de votre fille toujours, vous déclarez ne pas vouloir qu'elle subisse des pratiques traditionnelles togolaises telles que celles que vous avez subies (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 14 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 6, 19). Toutefois, dans la mesure où le contexte dans lequel vous dites avoir évolué au Togo et qui vous aurait imposé ces pratiques a été remis en cause supra, rien ne laisse penser que votre fille pourrait être victime de telles pratiques.

Enfin, vous invoquez une dernière crainte en cas de retour au Togo : celle d'être à nouveau maltraitée par le père de votre fille (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 13-14 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22). A ce sujet, notons que si le Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés et les violences conjugales que vous avez connues en Belgique, il ne dispose toutefois d'aucun élément concret permettant de croire que vous pourriez être victime de faits de violence de la part de cet homme si vous retourniez au Togo. En effet, rappelons que cet homme a la nationalité belge et réside officiellement en Belgique. Si vous arguez qu'il retourne « souvent » au Togo, vous demeurez dans l'incapacité de dire où il réside alors, vous limitant à dire de façon très générale que c'est « à Lomé » (entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 18). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus aucun contact avec lui depuis un an et demi (août 2020) (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 3). Aussi, comme déjà mentionné supra, le Commissariat général ne voit pas comment il pourrait être informé de votre retour au Togo. Enfin, relevons que puisque vous n'avez plus de contact avec lui depuis un an et demi, il n'est pas permis d'établir qu'il a toujours la volonté de vous nuire comme vous l'affirmez. Aussi, il n'est pas possible pour le Commissariat général de vous octroyer une protection pour ce motif. Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Togo (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 14 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 6). S

S'agissant du fait que vous auriez dû accepter des relations sexuelles avec un prénommé Akitem durant vos études (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 9, 15), le Commissariat général relève que ces faits - s'ils devaient être tenus pour établis - sont anciens, qu'ils n'ont pas entraîné votre départ du pays et que vous n'invoquez actuellement aucune crainte par rapport à ceux-ci. Partant, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser qu'ils pourraient se reproduire et estime qu'ils ne justifient pas l'octroi, dans votre chef, d'une protection internationale.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, les premières pages de votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de coutume (farde « Documents », pièces 1, 2, 6) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine ethnique, tant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Concernant votre passeport, notons ici deux choses. Premièrement, il témoigne d'un séjour de 12 jours au Ghana en avril 2017, soit à un moment où vous affirmez être en plein conflit avec vos parents et le colonel [D.] en raison d'un projet de mariage avec lui. Le fait que vous quittiez ainsi légalement votre pays pour aller rendre visite à un ami au Ghana, et surtout que vous y reveniez, conforte le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos problèmes et l'absence de crainte vis-à-vis de vos parents et du colonel [D.]. Deuxièmement, dès lors que vous affirmez ne pas être en mesure de présenter votre passeport original parce que vous l'auriez égaré ou mal rangé (entretien personnel CGRA du 23/08/21, p. 12 ; entretien personnel CGRA du 27/01/22, p. 4), le Commissariat général demeure dans l'impossibilité de vérifier s'il contient des informations relatives à d'autres séjours à l'étranger.

Vous remettez également une attestation psychologique datée du 30 juin 2021 (farde « Documents », pièce 3) qui fait état d'un suivi entre mars et juin 2021. Dans ce document, la psychologue reprend, dans les grandes lignes, les motifs et craintes invoqués dans le cadre de votre demande de protection et affirme qu'au moment de rédiger son attestation vous souffriez d'un trouble anxio-dépressif (dont elle énumère différents symptômes). D'emblée, il convient de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentiez à cet époque un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychique puisse être lié à des faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, d'une part, il constate que le contenu de l'attestation psychologique déposée se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. De plus, il convient d'observer que vous avez entamé votre suivi psychologique en mars 2021, soit près de quatre ans après votre arrivée en Belgique et après vos déboires conjugaux avec votre ex-partenaire, lequel vous aurait séquestrée et violentée à plusieurs reprises, autant de facteurs de stress particulièrement importants et qui peuvent raisonnablement expliquer votre fragilité psychologique. Tant vous-même que l'attestation associez d'ailleurs en très grande partie votre trouble anxiodépressif à votre migration et à des situations violentes rencontrées depuis votre arrivée en Belgique. Enfin, le Commissariat général relève que rien, dans l'attestation précitée, n'indique que vos troubles psychiques auraient été susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ; ladite attestation étant, en effet, muette à cet égard. Aussi, le Commissariat général considère que l'attestation psychologique que vous présentez, si elle témoigne de votre fragilité psychologique entre mars et juin 2021, ne suffit cependant pas à rétablir à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

L'acte de naissance de votre fille (farde « Documents », pièce 12) témoigne de votre lien de filiation. Le rapport médical établi par le Docteur Mona [G.] le 1er avril 2021 (farde « Documents », pièce 8) atteste du fait que votre fille présentait alors un retard global du développement, probablement lié au contexte de souffrance dans lequel elle a évolué durant les premiers mois de sa vie. Le procès-verbal d'audition par la police de Wavre (farde « Documents », pièce 9) démontre que vous avez porté plainte contre le père de votre enfant pour violences conjugales. Aucun de ces éléments n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne permettent toutefois pas d'établir l'existence dans votre chef et/ou dans celui de votre fille d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Togo.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 août 2021 et du 1er février 2022. Les observations que vous avez faites (farde « Documents », pièces 10, 11), concernant des erreurs des frappe ou d'orthographe, votre état psychologique, le numéro de votre boîte postale en Belgique, des discordances entre les notes prises par votre avocate et celles prises par l'Officier de Protection ou encore des incompréhensions qui auraient eu lieu durant votre second entretien, ont été

prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 2 février 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Si le Conseil constate, à la lecture des rapports médico-psychologiques déposés par la partie requérante, que la fille de la requérante présente un « *retard de développement avec traits autistiques* », il considère toutefois que ces documents ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre au Conseil de l'éclairer sur l'état de santé physique et mentale de cet enfant. Il estime en outre que l'article de presse sur la problématique de l'autisme au Togo annexé à la note complémentaire ne lui permet de s'assurer de la situation réelle des personnes atteintes d'autisme vivant au Togo, ni, partant, de se prononcer sur le besoin de protection invoqué par la requérante.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 10 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE